

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 7 du 23 juin 1997 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

#### **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

##### Considérations introductives

Par lettre du 12 septembre 1996, la Ministre de l'Emploi et du Travail a transmis au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.

Le projet d'arrêté royal abrogera l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1995, au sujet duquel le Conseil supérieur a émis, le 8 novembre 1993, l'avis n° 457 (SHE – P487 – 1755).

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 17 septembre 1996 (doc. SHE-P522-BE2375).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur (SHE – P522-1855).

Lors de la réunion du Conseil supérieur du 18 novembre 1996, les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs ont demandé, vu le grand nombre de remarques, de soumettre le projet d'arrêté royal à un groupe de travail du Conseil supérieur.

Par lettre du 3 avril 1997 Madame la Ministre a envoyé au président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal modifié.

##### Motivation et explication

Le projet d'arrêté royal peut être examiné sous deux angles, soit en partant du point de vue que les dispositions spécifiques relatives à la protection des travailleurs sont reprises dans le Règlement général pour la protection du travail, le Code sur le bien-être au travail et même dans certains chapitres de l'arrêté royal en question en ce qui concerne les règles pour les utilisateurs (travailleurs ou non), soit en partant du point de vue qu'en répétant par exemple les principes globaux de prévention, on en souligne l'importance et qu'en faisant le lien avec une autre législation, on accroît la lisibilité.

Toutefois, il convient d'adopter ici une attitude pragmatique. Les utilisateurs professionnels de pesticides sont principalement des travailleurs indépendants sans personnel ou des employeurs de petites entreprises.

Pour les travailleurs indépendants, les règles et les codes de bonne pratique des chapitres précédents sont d'application (les codes de bonne pratique ne sont toutefois pas énumérés de façon systématique mais sont éparpillés dans les différents chapitres du projet d'arrêté royal). Outre ces dispositions, les dispositions du Règlement général pour la protection du travail et du Code sur le bien-être au travail sont également d'application.

Dans les petites entreprises, on connaît peu dans la pratique la législation en matière de protection du travail. C'est pourquoi, il n'est pas du tout superflu de faire référence explicitement aux principes généraux de prévention. De plus, certaines dispositions du Règlement général pour la protection du travail (par exemple l'article 723bis) ne s'appliquent pas aux pesticides.

D'autre part, on accroît la lisibilité et l'accessibilité en renvoyant aux autres législations applicables ou en donnant une sorte de "résumé" des principaux principes.

Enfin les employeurs qui doivent respecter cette réglementation seront plus enclins à lire le chapitre sur les dispositions spécifiques (articles 81-83) qu'à consulter la totalité du Règlement général pour la protection du travail et du Code précité (article 6).

Un groupe de travail du Conseil supérieur a consacré deux réunions à l'examen du dossier.

Le projet d'arrêté royal et le rapport final du groupe de travail ont été soumis au Bureau exécutif le 23 juin 1997. (PPT-P522(D9)-BE27).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal avec le dossier au Conseil supérieur. (PPT-P522(D9)-10).

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 23 JUIN 1997**

### Avis des représentants des organisations des employeurs

Les représentants des organisations des employeurs souhaitent que les dispositions en matière de protection des travailleurs prises en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, soient regroupées dans le Code (Règlement général pour la protection du travail).

Au cas où, pour l'utilisation des pesticides à usage agricole, des mesures spécifiques s'imposeraient, celles-ci pourraient être mises dans une rubrique particulière du Code.

Pour le surplus, ces employeurs sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues dans le Règlement général pour la protection du travail.

La dispersion des dispositions en matière de protection des travailleurs dans différents arrêtés affaiblit dans une large mesure la transparence de la législation du travail.

La proposition de l'administration consiste à reprendre les dispositions spécifiques dans un arrêté royal distinct.

Au cas où Madame la Ministre opte pour l'insertion dans un arrêté royal distinct, les représentants des organisations des employeurs peuvent marquer leur accord sur le contenu de l'arrêté moyennant les remarques suivantes:

- compléter l'article 81, I, 3° par les mots "en les mettant en possession d'une fiche de sécurité et de santé établie conformément aux dispositions de l'article 723bis 21 du Règlement général pour la protection du travail".
- article 81, I, 4° de la proposition de nouveau texte: "sur les lieux de l'application".

Il ressort du commentaire de l'administration qu'on vise le lieu où les travailleurs se lavent ou se changent de vêtements et pas le lieu où les pesticides sont appliqués.

Le texte devrait être adapté dans ce sens.

Puisqu'il s'agit ici d'une mesure d'hygiène, il serait indiqué de mettre de l'eau à la disposition, sur le lieu où les personnes doivent se laver et non pas sur le lieu où les pesticides sont appliqués.

- article 81, I, 6° de la proposition de nouveau texte (version néerlandaise). Remplacer le dernier mot "opgenomen" par "naar een instelling kunnen worden vervoerd". Cela pour rendre le texte conforme au texte français.

Les mêmes remarques s'appliquent à l'annexe XI, points 4° et 6°.

#### Avis des représentants des organisations des travailleurs

Les représentants des organisations des travailleurs ont une série de remarques à formuler au sujet des textes présentés:

Article 43.

Les représentants de la FGTB soulignent qu'il y a trois langues nationales. Pour les travailleurs des entreprises situées dans la région de langue allemande, l'information qui figure sur les emballages doit être rédigée dans cette langue également.

Chapitre VII.- Dispositions relatives aux mesures de protection des travailleurs.

Article 81

Les représentants de la FGTB formulent les remarques suivantes:

Le président du groupe de travail reprend dans le projet les principes de prévention de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi que la référence à la loi sur le bien-être au travail, tel qu'il a été demandé par la FGTB.

Néanmoins, les représentants de la FGTB insistent pour que l'entreprise procède, préalablement à l'usage d'un pesticide, à une évaluation des risques, et que, sur base de cette évaluation, les mesures de prévention adéquates soient prises conformément aux principes de prévention ainsi qu'à leur hiérarchie.

Ils insistent également pour que les travailleurs exposés aux effets des pesticides bénéficient d'une réelle formation (et pas seulement d'une "information") sur les dangers relatifs à leurs mise en œuvre, ainsi que sur les mesures de sécurité et de prévention à prendre.

Les représentants de la SCS ont les remarques suivantes:

- Les représentants de la CSC demandent de compléter l'article 81, I, 3° par les mots "en les mettant en possession d'une fiche de sécurité et de santé établie conformément aux dispositions de l'article 723bis 21 du Règlement général pour la protection du travail".

En effet, l'article 723bis 1° du Règlement général pour la protection du travail stipule que les pesticides ne sont pas rangés parmi les substances et préparations du chapitre III du titre II du Règlement général pour la protection du travail, sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et de ses modifications ultérieures, pour autant que ces exceptions soient couvertes par des dispositions légales particulières et que les travailleurs bénéficient d'une information équivalente sur ces substances ce qui n'est pas opérationnel.

- Les prescriptions à respecter par l'employeur ne peuvent pas se limiter aux produits des classes A et B, mais doivent s'appliquer à tous les produits concernés.

En effet, dans la motivation de la proposition il est souligné que tous les produits sont mentionnés, aussi bien ceux des classes A et B que ceux repris à l'annexe X, 1 et 2.

Il ressort dès lors que les dispositions de l'article 2, §1<sup>er</sup> et de l'article 3 du projet d'arrêté royal devraient être revues.

- La modification de l'article 81 implique que l'annexe XI devrait aussi être modifiée puisque les dispositions de l'article 81 y sont intégrées.

Article 82.

Les représentants des organisations des travailleurs sont d'avis que les dispositions de l'article 82 sont inacceptables dans la mesure où elles réduisent la mission du comité de prévention et de protection à un simple rôle d'information préalable.

C'est oublier que le comité a un rôle moteur et essentiel à jouer en matière de dépistage des risques, ainsi que dans la recherche, la promotion et la proposition de toute action en matière de prévention.

Il importe donc de prévoir à l'article 82 qu'au préalable, l'avis du comité ou de la délégation syndicale doit être sollicité.

En outre, les représentants de la FGTB souhaitent qu'il soit précisé, conformément à l'article 53 de la loi sur le bien-être ou travail, que là il n'y a ni comité, ni délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes participent directement au traitement des questions relatives au bien-être des travailleurs.

Etant donné le grand nombre de petites entreprises présentes dans le secteur horticole et agricole, cette disposition est d'une importance capitale.

C'est l'employeur qui décide.

DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.